

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 89-327 du 22 Août 1989

portant révocation de la Fonction  
Publique du Camarade Isidore Codjo,  
PADONOU précédemment Directeur du  
Centre de Perfectionnement du Per-  
sonnel des Entreprises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les employés des collectivités locales,
- VU le décret N° 89-310 du 5 Août 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le rapport de la commission d'enquête et de vérification dépêché au Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises objet del la communication N°1240/89,
- Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Juin 1989,

DECRETE :

Article 1er.- Le Camarade Isidore Codjo PADONOU, ex-Directeur du Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises est révoqué de la Fonction Publique pour détournement de deniers publics.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public ou semi-public.

Article 2.- Le Camarade Isidore Codjo PADONOU est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des retenues opérées sur son salaire.

.../...

Article 3.- Le Camarade Isidoro Codjo PADONOU sera mis en débet par le Ministre des Finances pour rembourser à l'Etat, la somme de Six Millions Trois Cent Quarante Six Mille Neuf Cent Quatre Vingt Quinze (6 346 995) Francs CFA, montant de la valeur détournée.

Article 4.- Le remboursement de la somme détournée mentionnée à l'article 3 ci-dessus, pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre des Finances, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 22 Août 1989

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail  
et des Affaires Sociales,

Le Ministre des Finances

Paul Irénée ZINSOU

Didier DASSI

Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,

Saliou ABOUDOU

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 2 MF-MTAS-MJIEOSP 6 DGPE/MTAS 4 CPPE 2 Autres Ministères 13 CEAP 6 SPD 2 IGE et ses Sections 3 DB-DSDV-DTCP-DI 4 DAN-BN 4 BCP-DPE-INSAE-DLC 4 Intéressé 1 JORPB 1 CMR 2.-